



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-264

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2024-10-22-00002 - DECISION 2024 A 099 - Décision de confirmation après cession et de regroupement des activités de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète au profit du CH d'Avignon?? (5 pages) Page 5
- R93-2024-10-11-00004 - DECISION ARS PACA Acquisition par cession de fonds libéral du laboratoire «LEPREUX» sis 10 C rue de Cassis à Marseille (13008), avec effet au 30 septembre 2024 (11 pages) Page 11
- R93-2024-10-21-00014 - DECISION autorisant la structure dispensatrice «OxyDomi» ayant son siège social sis 116 rue Ampèreà Roquefort La Bédoule (13830)à créer un site de rattachement sis 116 rue Ampèreà Roquefort La Bédoule (13830) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (2 pages) Page 23
- R93-2024-10-24-00006 - Décision DSPE-1024-12149-D portant composition du comité d'experts relatif à la stérilisation à visée contraceptive (2 pages) Page 26
- R93-2024-10-28-00001 - Décision N° 2024PREL09-062???? Demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus (cornées) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant HOPITAL PRIVE CLAIRVAL?? (3 pages) Page 29
- R93-2024-10-25-00007 - Décision n°2024 A 112 - Demande d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 - APHM - Hôpital de la Conception (6 pages) Page 33
- R93-2024-10-25-00008 - Décision n°2024 A 113 - Demande d'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 APHM - Hôpital de la Conception???? (6 pages) Page 40
- R93-2024-10-25-00005 - Décision n°2024 A 114?? Demande d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP - Site : Hôpital Saint Joseph - Centre Sainte Colette?? (6 pages) Page 47

R93-2024-10-25-00006 - Décision n°2024 A 115?? Demande d'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 - Site : Hôpital Saint Joseph - Centre Sainte Colette?? (6 pages) Page 54

R93-2024-10-04-00005 - DECISION portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS«SYNLAB PROVENCE» dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillolsà Marseille (13012) (11 pages) Page 61

R93-2024-10-21-00015 - Décision portant modification de la licence de transfert N°13#001068 suite au changement d'adressage de la SELARL PHARMACIE DU MOULIN DE REDON dans la commune d'Auriol (13390). (2 pages) Page 73

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2024-10-04-00006 - ARRÊTÉ FIXANT LA STRUCTURE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (EPLEFPA) LES EMEYERES DE GAP (HAUTES-ALPES) (2 pages) Page 76

R93-2024-06-25-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter CHIAPELLO Mathéa 83136 LA ROQUEBRUSSANNE (2 pages) Page 79

R93-2024-07-08-00303 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter DASTREVIGNE Laurent 05140 MONTBRAND (2 pages) Page 82

R93-2024-06-26-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter DEFIVES Camille 13660 ORGON (2 pages) Page 85

R93-2024-06-21-00026 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter GAEC BOURGOGNE 04200 LES OMERGUES (2 pages) Page 88

R93-2024-06-27-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter GAEC GARCIA Lucas 83470 POURCIEUX (2 pages) Page 91

R93-2024-06-26-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter HERSCOVITCH Lou 13780 CUGES LES PINS (2 pages) Page 94

R93-2024-07-01-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter PELLET Paul 13410 LAMBESC (2 pages) Page 97

R93-2024-06-21-00027 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter REILLE Martial 04500 MONTAGNAC (2 pages) Page 100

R93-2024-07-01-00019 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter RICHEZ Isabelle 13600 LA CIOTAT (2 pages) Page 103

R93-2024-06-28-00021 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter TARN Alexandra 84160 CUCURON (2 pages) Page 106

R93-2024-07-02-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter VERET
Grégory 83350 RAMATUELLE (2 pages)

Page 109

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2024-10-24-00005 - Arrêté pris pour l'application du décret
2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert
définitif à certains départements et métropoles des services ou
parties de service de l'Etat exerçant les compétences de l'Etat en
matière routière qui leur sont transférées (7 pages)

Page 112

R93-2024-10-28-00002 - Arrêté pris pour l'application du décret
2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert
définitif à certains départements et métropoles des services ou
parties de service de l'Etat exerçant les compétences de l'Etat en
matière routière qui leur sont transférées (7 pages)

Page 120

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-22-00002

DECISION 2024 A 099 - Décision de confirmation après cession et de regroupement des activités de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète au profit du CH d'Avignon



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° 2024 A 099

Demande d'autorisation :

- **de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale :**
 - **sous la modalité gynécologie-obstétrique** sous la forme d'hospitalisation complète et
 - **sous la modalité néonatalogie sans soins intensifs** sous la forme d'hospitalisation complète
- initialement détenue par la SA Polyclinique Urbain V **au profit du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut**
- **avec regroupement des activités susvisées**, actuellement implantées sur le site géographique de la Polyclinique Urbain V, **sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut**

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON HENRI DUFFAUT
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON

FINESS EJ : 84 000 659 7

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON HENRI DUFFAUT
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON

FINESS ET : 84 000 186 1

Réf : DOS-0924-11226-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13 55 80 10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret n° 98-900, en date du 9 octobre 1998, relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision, en date du 26 novembre 2001, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SA Polyclinique Urbain V sise chemin du Pont des Deux Eaux 84000 Avignon, l'autorisation d'activité de soins de Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale sous les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique en hospitalisation complète ;
- Néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète, sur le site de la Polyclinique Urbain V sise à la même adresse ;

VU la décision, en date du 7 octobre 2016, renouvelant les autorisations de gynécologie-obstétrique sous les modalités susvisées jusqu'au 06 novembre 2022 et leur prorogation de 6 mois jusqu'au 06 mai 2023, en application de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la décision, en date du 15 octobre 2024, renouvelant les autorisations de gynécologie-obstétrique de la SA Polyclinique Urbain V sous les modalités « gynécologie obstétrique en hospitalisation complète » et « néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète » sur le site géographique de la Polyclinique Urbain V jusqu'au 05 mai 2030, dans le cadre juridique posé par l'article 9 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU la décision, en date du 18 octobre 2024, renouvelant les autorisations de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier d'Avignon sous les modalités « gynécologie obstétrique en hospitalisation complète » et « néonatalogie avec soins intensifs en hospitalisation complète » sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Avignon jusqu'au 27 mai 2029, dans le cadre juridique posé par l'article 9 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU la demande, réceptionnée le 20 août 2024, présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis, 305 rue Raoul Follereau, 84902 AVIGNON, représenté par son Directeur en vue d'obtenir la confirmation après cession des autorisations d'activité de soins de Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale sous les modalités « gynécologie obstétrique » en hospitalisation complète et « néonatalogie sans soins intensifs » en hospitalisation complète, initialement détenues par la SA Polyclinique Urbain V au profit du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, avec regroupement de l'ensemble des activités de gynécologie-obstétrique, néonatalogie sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de confirmation après cession des autorisations d'activité de gynécologie-obstétrique sous les modalités de « gynécologie obstétrique » en hospitalisation complète et « néonatalogie sans soins intensifs », actuellement détenues par la SA Polyclinique Urbain V au profit du Centre Hospitalier d'Avignon, s'inscrit dans le projet global de regroupement de l'ensemble des activités de gynécologie-obstétrique et néonatalogie, actuellement détenues par la société anonyme, sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902) ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation d'autorisation (cession) est conforme au code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation d'autorisation (cession) sera réalisée concomitamment au regroupement des activités susvisées prévu fin novembre 2024 sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Avignon, aboutissant ainsi à la fermeture totale de la maternité du site de la Polyclinique Urbain V ;

CONSIDERANT que la demande de regroupement permet ainsi de poursuivre la prise en charge de la patientèle, dans le cadre de la fermeture de la Polyclinique, et donc de répondre aux besoins de santé en évitant les pertes de chance médicales ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 prévoit comme enjeu stratégique de « *garantir sur l'ensemble de la région et pour toute femme qui y réside une grossesse désirée et sécurisée, ainsi qu'un suivi et un accouchement conformes aux évolutions des pratiques actuelles et adaptées aux problématiques de démographie médicale* » ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement d'activité de soins de gynécologie-obstétrique-néonatalogie sur le site géographique du Centre Hospitalier Henri Duffaut, maternité de niveau 2 B, s'inscrit dans les objectifs fixés par le SRS dans la mesure où la demande vise à l'amélioration du parcours en périnatalité, garantir un accouchement et une naissance sécurisés, adapter l'offre de soins aux besoins des territoires et porter une attention particulière à certains parcours ;

CONSIDERANT que les modifications architecturales nécessaires à la prise en charge des patientes en lien avec le regroupement des activités sont intégrées au projet et permettent de satisfaire aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis, 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902), représenté par son Directeur, en vue **d'obtenir la confirmation après cession des autorisations** d'activité de soins de **Gynécologie-obstétrique, néonatalogie**, réanimation néonatale sous les **modalités « gynécologie obstétrique » en hospitalisation complète et « Néonatalogie sans soins intensifs » en hospitalisation complète**, initialement détenues par la SA Polyclinique Urbain V au profit du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut est **accordée**.

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902), représenté par son Directeur, en vue d'obtenir également **le regroupement des activités susvisées**, initialement implantées sur le site géographique de la Polyclinique Urbain V (ET : 840000285), sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut (ET : 840001861) sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession de l'autorisation susmentionnée ainsi que le regroupement sur le site et au profit du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut est prévue pour **fin novembre 2024**.

Elle devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

A compter de la date de mise en œuvre de la présente décision de confirmation d'autorisation au profit du Centre Hospitalier d'Avignon et de regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Avignon, ce dernier exploitera sur son site géographique l'autorisation sous les modalités « gynécologie obstétrique » sous la forme d'hospitalisation complète, « néonatalogie sans soins intensifs » sous la forme d'hospitalisation complète et « néonatalogie avec soins intensifs » sous la forme d'hospitalisation complète.

L'ensemble des modalités de gynécologie-obstétrique qui seront exploitées sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut arriveront à échéance le **05 mai 2030**.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

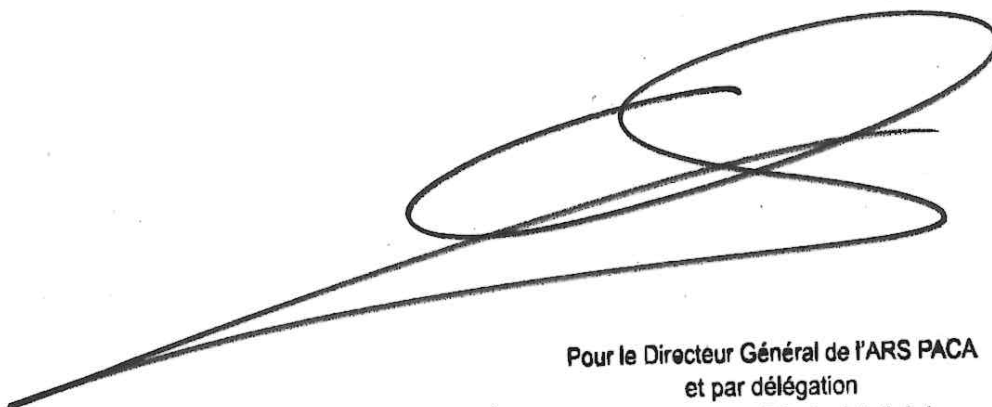
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 22 octobre 2024.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-11-00004

DECISION ARS PACA Acquisition par cession de
fonds libéral du laboratoire «LEPREUX» sis 10 C
rue de Cassis à Marseille (13008), avec effet au 30
septembre 2024

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
DOS-1024-11831-D**

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE
LABOSUD PROVENCE » dont le siège social est situé au
8 rue Jean Queillau - Chemin de la Station à Marseille (13014)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et plus particulièrement son article 1^{er} ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale notamment son article 7 concernant les dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;



Vu l'arrêté du 26 janvier 1989 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « LEPREUX » sis 10 C rue de Cassis à Marseille (13008) sous le n° 13.472 ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2023 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « INOVIE LABOSUD PROVENCE », dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau-Chemin de la Station - 13014 Marseille (n° Finess EJ : 13 003 956 3) ;

Vu le courrier du 23 septembre 2024 du département Pharmacie et Biologie de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la demande du 09 octobre 2024, de Maître Stéphanie Bernard de la société d'avocats « MBA et Associés », au nom de la société « INOVIE LABOSUD PROVENCE », en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

- Acquisition par cession de fonds libéral du laboratoire « LEPREUX » sis 10 C rue de Cassis à Marseille (13008), avec effet au 30 septembre 2024 ;
- Agrément de monsieur Patrick LEPREUX, médecin, en qualité de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 1^{er} octobre 2024 ;
- Prêt d'une (1) action de catégorie « O1 » de Monsieur Henri CAMPAGNI au profit de Monsieur Patrick LEPREUX, avec effet au 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la cession de fonds libéral de biologie médicale du 30 septembre 2024 entre monsieur Patrick LEPREUX, Docteur en biologie médicale, ci-après dénommé, le « Cédant », et la société « INOVIE LABOSUD PROVENCE », représentée par son Président, monsieur Pierre-Henri CAMPAGNI, ci-après dénommé, le « cessionnaire », pour le fonds libéral de biologie médicale sis 10 C rue de Cassis à Marseille (13008) ;

Vu l'extrait du procès-verbal du 1^{er} octobre 2024 de la consultation par voie électronique de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » approuvant l'acquisition par cession de fonds libéral du laboratoire « LEPREUX » sis 10 C rue de Cassis à Marseille (13008) ;

Vu la liste des biologistes coresponsables de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » en date du 09 octobre 2024 ;

Vu le tableau de répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » en date du 09 octobre 2024 ;

Considérant que les nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site de prélèvement pré/post analytique avec accueil du public dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1^{er} bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que suite à l'opération projetée l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité, et au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, dans la limite de trois départements limitrophes ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins une mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : l'arrêté du 26 janvier 1989 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « LEPREUX » sis 10 C rue de Cassis à Marseille (13008) sous le n° 13.472, est abrogé.

Article 2 : la décision du 1^{er} décembre 2024 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « INOVIE LABOSUD PROVENCE », dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau-Chemin de la Station - 13014 Marseille (n° Finess EJ : 13 003 956 3), est abrogée.

Article 3 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploitée par la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE », conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, **est accordée**.

Article 4 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- Acquisition par cession de fonds libéral du laboratoire « LEPREUX » sis 10 C rue de Cassis à Marseille (13008), avec effet au 30 septembre 2024 ;
- Agrément de monsieur Patrick LEPREUX, médecin, en qualité de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 1^{er} octobre 2024 ;
- Prêt d'une (1) action de catégorie « O1 » de Monsieur Henri CAMPAGNI au profit de Monsieur Patrick LEPREUX, avec effet au 1^{er} octobre 2024.

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes coresponsables et co-associés sont telles que présentées dans les annexes n°1, n°2 et n°3.

Article 5 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

Article 7 : le Directeur de l'Organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2024

Signé

Annexe n°1

Lbm multisites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Octobre 2024

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 38.373.870 €

	NOM	PRENOM	Actions O	Actions O1	Actions P	TOTAL Actions en capital	% du capital et des droits de vote
1	AMMAR	Peggy	0	50725	0	50725	1,25%
2	ARZOUNI	Jean Pierre	0	1	0	1	0%
3	AURIAULT-RUF	Valérie	0	1	0	1	0%
4	AVELLAN	Joelle	0	1	0	1	0%
5	AYACHE	Nicolas	0	50725	0	50725	1,25%
6	BARRIS	Claudine	0	1	0	1	0%
7	BECAM	Jenny	0	1	0	1	0%
8	BELLEGARDE	Pascal	0	50725	0	50725	1,25%
9	BENZINA	Amina	0	1	0	1	0%
10	BERIA- PRADEILLES	Sylvie	0	50725	0	50725	1,25%
11	BERNABEU	Lionel	82608	0	0	82608	2,048%
12	BEVERAGGI	Jean Marcel	1	0	0	1	0%
13	BONFILS	François	13311	37414	0	50725	1,25%
14	BONIFAY	Florence	0	1	0	1	0%
15	BOURDON- LASCOMBE	Laurie	16	50709	0	50725	1,25%
16	BOURGOIN ROUSSET	Emmanuelle	0	1	0	1	0%
17	BRINGUIER	Nathalie	1	0	0	1	0%
18	BRUNA	Pascal	0	50725	0	50725	1,25%
19	CAMPAGNI	Pierre Henri	26	50708	0	50735	1,25%
20	CARBONI	Catherine	0	50725	0	50725	1,25 %
21	CHAPELLE	Olivier	0	50725	0	50725	1,25%
22	CHARMASSON	Jean Marc	1	0	0	1	0%
23	DAMBIEL	Ivan	1	0	0	1	0%
24	DEGHILAGE	Robin	0	50725	0	50725	1,25%
25	DEMAILLY	Pauline	0	1	0	1	0%
26	DUPOUEY	Julien	1	50 724	0	50 725	1,25%
27	ESNAULT-AUBERT	Christelle	0	50725	0	50725	1,25%
28	FERREUX-FILLON	Claire	0	50725	0	50725	1,25%
29	FESQUET	Gilles	0	50725	0	50725	1,25%
30	GAY	Gisèle	0	50725	0	50725	1,25%
31	GHELLAB	Lilya	0	1	0	1	0%
32	GLASMAN	Laurence	0	1	0	1	0%
33	GRIOT	Cécile	0	50 725	0	50 725	1,25%

34	GRUEZ	Nathalie	13301	37424	0	50725	1,25%
35	GUIBOURGE	Elisabeth	0	1	0	1	0%
36	HANCE	Pierre	0	1	0	1	0%
37	KADJOIAN	Véronique	1	0	0	1	0%
38	KADRI	Inès	1	0	0	1	0%
39	KARCENTY	Alain	1	0	0	1	0%
40	LAMBERT	Mathilde	0	1	0	1	0%
41	LANZA	Valérie	0	50725	0	50725	1,25%
42	LEMAITRE	François	0	1	0	1	0%
43	LEPONT	Aude	0	1	0	1	0%
44	LEPREUX	Patrick	0	1	0	1	0%
45	LIEBERMANN	Muriel	0	50725	0	50725	1,25%
46	LIETAER	Jérôme	0	50725	0	50725	1,25%
47	LONCHAMPT	Coralie	0	50 725	0	50 725	1,25%
48	LOQUET	Boris	0	50725	0	50725	1,25%
49	MONAT	Claire	0	50725	0	50725	1,25%
50	MONTARDO	Jean Pierre	4954	45771	0	50725	1,25%
51	MONTARDO	Marie Carole	4943	45782	0	50725	1,25%
52	MOUGEL	Grégory	0	1	0	1	0%
53	NEYRET	Cyrille	0	50725	0	50725	1,25%
54	OUESLATI	Mourad	0	1	0	1	0%
55	PAUX	Anne Camille	1	50 724	0	50 725	1,25%
56	PERAL-CIMIGNANI	Véronique	0	50725	0	50725	1,25%
57	PETINATAUD	Dimitri	1	50 724	0	50 725	1,25%
58	PIRE	Anne	0	1	0	1	0%
59	PONTON	Sabine	0	50725	0	50725	1,25%
60	PROLA	Isabelle	0	1	0	1	0%
61	QUATREVILLE	Nicolas	0	50725	0	50725	1,25%
62	RACT	Pauline	1	50 724	0	50 725	1,25%
63	ROMEO	Marie	0	50725	0	50725	1,25%
64	ROUSSEL	Laurent	0	50725	0	50725	1,25%
65	TARPIN-LYONNET	Thierry	4963	45762	0	50725	1,25%
66	TASSO	Eric	0	1	0	1	0%
67	TETART	Nathan	0	1	0	1	0%
68	VALENTIN	Sylvie	0	50 725	0	50 725	1,25%
69	VALLADIER	Jean Marc	0	1	0	1	0%
70	VIALLET	Philippe	0	50725	0	50725	1,25%
71	ZAKINI	Patrick	0	1	0	1	0%
	SELAS INOVIE LABOSUD	-	0	0	1 971 891	1 971 891	48,896%
		-	124 131	1 936 792	1 971 891	4 032 814	100

Annexe n°2

LBM multisites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Octobre 2024

Liste des sites exploités

1.	Site « Marseille/Queillau » 8, rue Jean Queillau Site ouvert au public (Plateau technique)	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 146 0
2.	Site « Marseille/Davso » 52, rue Francis Davso	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 142 9
3.	Site « Marseille/Cours Belsunce » 14/16, Square Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 143 7
4.	Site « Marseille/Belle de Mai » 11, Place Bernard Cadenat	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 144 5
5.	Site « Marseille/Mirabeau » 17 boulevard Mirabeau	13003	Marseille	Finess ET : 13 005 291 3
6.	Site « Marseille/Chave » 98, Boulevard Chave	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 347 4
7.	Site « Marseille/Place Castellane » 2, rue Louis Maurel	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 063 7
8.	Site « Marseille/Préfecture Dragon » 16, rue Dragon	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 141 1
9.	Site « Marseille/Endoume » 233, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 003 961 3
10.	Site « Marseille/Bonneveine » Le Clos des Joncs 14, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 959 7
11.	Site « Marseille/Centre Bonneveine » 108, Avenue de Hambourg	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 960 5
12.	Site « Marseille/Prado Perrier » 176, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 061 1
13.	Site « Marseille/Rond-Point du Prado » 301, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 062 9
14.	Site « Marseille/Rouet » 10 C rue de Cassis	13008	Marseille	Finess ET : 13 002 000 1
15.	Site « Marseille/Mazargues » 1, Boulevard de la Concorde	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 150 2
16.	Site « Marseille/Sainte Anne » 581, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 957 1
17.	Site « Marseille/Pont-de- Vivoux » 5, Traverse de la Verrerie	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 048 8

18.	Site « Marseille/Capelette » 205, Avenue de la Capelette	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 049 6
19.	Site « Marseille/Ruissatel » 98, rue de l'Audience	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 050 4
20.	Site « Saint Jean du Désert » 66, traverse Saint Jean du Désert	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 127 0
21.	Site « Phocéa Bio » 119, avenue du 24 Avril 1915	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 998 5
22.	Site « Marseille/Saint Just » 82, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 145 2
23.	Site « Marseille/Château Gombert » 8, Avenue de Château Gombert	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 147 8
24.	Site « Marseille/La Rose » 15, Avenue François Mignet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 149 4
25.	Site « Marseille/La Brunette » 40, avenue de la Rose	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 464 7
26.	Site « Marseille/Méto La Rose » Centre médical Méto-La Rose Avenue Albert Einstein	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 148 6
27.	Site « Marseille/Dorgelès » 29 boulevard Roland Dorgelès	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 000 9
28.	Site « Marseille/Les Aygalades » 57, chemin de Saint Antoine	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 247 6
29.	Site « Marseille/L'Estaque » 112, Plage de l'Estaque	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 246 8
30.	Site « Aix/Mirabeau » 17 Bis, cours Mirabeau	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 299 7
31.	Site « Aix/Route de Berre » 355, route de Berre	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 300 3
32.	Site « Le Tholonet » Domaine de l'Escalade- 203 D7N- Le Tholonet-	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 301 1
33.	Site « Mont Gibaou » 7 chemin du Mont Gibaou	13260	Cassis	Finess ET : 13 003 958 9
34.	Site « Aubagne/Bras d'Or » 2, Avenue Joseph Fallen	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 046 2
35.	Site « Verdun » 12, avenue de Verdun	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 047 0
36.	Site « Aubagne/Charrel » 1320, Route Nationale 8	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 359 9
37.	Site « La Tourtelle » Résidence Pierrot – Quartier la Tourtelle	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 429 0
38.	Site « pin Vert » CC le Pin Vert – Chemin du Pin Vert	13400	Aubagne	Finess Et : 13 004 430 8
39.	Site « Fos sur Mer » 55, avenue René Cassin-	13270	Fos-sur-Mer	Finess ET : 13 003 924 1

40.	Site « Gignac » 4, Lotissement de la Fonse	13180	Gignac La Nerthe	Finess ET : 13 004 059 5
41.	Site « Istres/Les Etangs » 23, rue de la Poutre	13800	Istres	Finess ET : 13 003 925 8
42.	Site « Istres/La Crau » Centre commercial 44, Chemin du Bord de Crau	13800	Istres	Finess ET : 13 004 297 1
43.	Site « La Bouilladisse » 4, Avenue de la Libération	13720	La Bouilladisse	Finess ET : 13 004 052 0
44.	Site « La Destrousse » 459 avenue de Solobie Bt C - Résidence Côté Moulin	13112	La Destrousse	Finess ET : 13 004 045 4
45.	Site « Pennes sur Huveaune » 30, Boulevard de la Gare	13821	La Penne-sur-Huveaune	Finess ET : 13 004 053 8
46.	Site « Le Rove » 64, route nationale 568	13710	Le Rove	Finess ET : 13 004 080 1
47.	Site « Marignane/Jaurès » Angle 1, avenue Guynemer/2, avenue Jean Jaurès	13700	Marignane	Finess ET : 13 003 926 6
48.	Site « Marignane/8 Mai » Avenue du 8 Mai 1945 Site technique spécialisé ouvert au public	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 296 3
49.	Site « Martigues/Jonquières » 5, rue Edouard Amavet	13500	Martigues	Finess ET : 13 003 923 3
50.	Site « Martigues/Péri » 14, Boulevard Gabriel Péri	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 294 8
51.	Site « Martigues/Escaillon » ZAC de l'Escaillon	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 295 5
52.	Site « Miramas/De Gaulle » 23, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 003 927 4
53.	Site « Miramas/Centre » 46, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 004 188 2
54.	Site « Port St Louis » Résidence du Port	13230	Port Saint Louis du Rhône	Finess ET : 13 004 054 6
55.	Site « Port de Bouc » 44, avenue Maurice Thorez	13110	Port de Bouc	Finess ET : 13 004 298 9
56.	Site « Saint Chamas » 19, Avenue de Saint Exupéry	13250	Saint Chamas	Finess ET : 13 004 189 0
57.	Site « Saint Mitre Les Remparts » 3, rue Marotte	13920	Saint Mitre Les Remparts	Finess ET : 13 004 302 9
58.	Site « Velaux » 39, rue Jules Andraud	13380	Velaux	Finess ET : 13 004 376 3
59.	Site « Châteauneuf-Les-Martigues » La Palunette, RD 568-AD 0088-	13220	Châteauneuf-Les-Martigues	Finess ET : 13 004 024 9
60.	Site « La Garde » Avenue de Lattre de Tassigny	83130	La Garde	Finess ET : 83 002 729 8
61.	Site « Solliès-Pont » Lot les Figuières – Avenue sainte Claire Deville	83210	Solliès-Pont	Finess ET : 83 001 888 3

62.	Site « Carqueiranne » Avenue de la gare – Les Arcades Fleuries	83320	Carqueiranne	Finess ET : 83 001 891 7
63.	Site « Cuers » 755 avenue Léon Amic	83390	Cuers	Finess ET : 83 001 889 1
64.	Site « La Farlède » Avenue du Général De Gaulle – chemin des Couguilles	83210	la Farlède	Finess ET : 83 001 893 3
65.	Site « la Garde » 2, place de la République	83130	la Garde	Finess ET : 83 001 890 9
66.	Site « Le Pradet » 35, avenue Gabriel Péri	83220	Le Pradet	Finess ET : 83 001 892 5
67.	Site « Toulon/Vaisseau 62, boulevard Enseigne de Vaisseau Gués	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 886 7
68.	Site « Toulon/Nardi » 964, avenue François Nardi	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 887 5
69.	Site « Toulon/Pruneau » 47 avenue du Général Pruneau	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 009 5
70.	Site « Carnoules » Maison médicale – 66, rue du Catet	83660	Carnoules	Finess ET : 83 002 528 4
71.	Site « Solliès-Toucas » 1 bis avenue du Sous-Marin Casabianca	83210	Solliès-Toucas	Finess ET : 83 002 738 9

Annexe n°3

LBM multisites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Octobre 2024

Liste des biologistes coresponsables et associés

1	Madame AMMAR Peggy	Pharmacien	Associé
2	Madame AUBERT Christelle	Pharmacien	Associé
3	Madame AVELLAN Joëlle	Pharmacien	Associé
4	Madame BARRIS Claudine	Pharmacien	Associé
5	Madame BECAM Jenny	Médecin	Associé
6	Madame BENZINA Sarah	Pharmacien	Associé
7	Madame BERIA PRADEILLES Sylvie	Pharmacien	Associé
8	Madame BONIFAY Florence	Pharmacien	Associé
9	Madame BOURDON LASCOMBE Laurie	Pharmacien	Associé
10	Madame BOURGOIN ROUSSET Emmanuelle	Pharmacien	Associé
11	Madame BRINGUIER Nathalie	Pharmacien	Associé
12	Madame CARBONI Catherine	Pharmacien	Associé
13	Madame CIMIGNANI Véronique	Médecin	Associé
14	Madame DEMAILLY Pauline	Médecin	Associé
15	Madame FILLON FERREUX Claire	Pharmacien	Associé
16	Madame GAY Gisèle	Pharmacien	Associé
17	Madame GHELLAB Lilya	Pharmacien	Associé
18	Madame GEOFFROY GRUEZ Nathalie	Pharmacien	Associé
19	Madame GLASMAN Laurence	Pharmacien	Associé
20	Madame GRIOT Cécile	Pharmacien	Associé
21	Madame GUIBOURGE Elisabeth	Pharmacien	Associé
22	Madame KADJOIAN Véronique	Pharmacien	Associé
23	Madame KADRI Inès	Pharmacien	Associé
24	Madame LAMBERT Mathilde	Pharmacien	Associé
25	Madame LANZA Valérie	Pharmacien	Associé
26	Madame LEPONT Aude	Pharmacien	Associé
27	Monsieur LEPREUX Patrick	Médecin	Associé
28	Madame LIEBERMANN Muriel	Pharmacien	Associé
29	Madame LONCHAMPT Coralie	Pharmacien	Associé
30	Madame MONAT Claire	Pharmacien	Associé
31	Madame MONTARDO Carole	Pharmacien	Associé
32	Monsieur MOUGEL Grégory	Médecin	Associé
33	Madame PAUX Anne-Camille	Pharmacien	Associé
34	Madame PIRE Anne	Pharmacien	Associé
35	Madame PONTON Sabine	Médecin	Associé
36	Madame PROLA Isabelle	Pharmacien	Associé
37	Madame RACT Pauline	Médecin	Associé
38	Madame ROMEO Marie	Médecin	Associé
39	Madame RUF Valérie	Médecin	Associé
40	Madame VALENTIN Sylvie	Médecin	Associé
41	Monsieur ARZOUNI Jean-Pierre	Médecin	Associé
42	Monsieur AYACHE Nicolas	Médecin	Associé
43	Monsieur BELLEGARDE Pascal	Pharmacien	Associé
44	Monsieur BERNABEU Lionel	Médecin	Coresponsable
45	Monsieur BEVERAGGI Jean Marcel	Pharmacien	Associé
46	Monsieur BONFILS François	Pharmacien	Associé
47	Monsieur BRUNA Pascal	Médecin	Associé
48	Monsieur CAMPAGNI Pierre-Henri	Pharmacien	Coresponsable, Président

49	Monsieur CHAPELLE Olivier	Pharmacien	Associé
50	Monsieur CHARMASSON Jean Marc	Pharmacien	Associé
51	Monsieur DAMBIEL Ivan	Pharmacien	Associé
52	Monsieur DEGHILAGE Robin	Pharmacien	Associé
53	Monsieur DUPOUEY Julien	Pharmacien	Associé
54	Monsieur FESQUET Gilles	Pharmacien	Associé
55	Monsieur HANCE Pierre	Médecin	Associé
56	Monsieur KARCENTY Alain	Pharmacien	Associé
57	Monsieur LEMAITRE François	Pharmacien	Associé
58	Monsieur LIETAER Jérôme	Pharmacien	Associé
59	Monsieur LOQUET Boris	Pharmacien	Coresponsable
60	Monsieur MONTARDO Jean-Pierre	Médecin	Associé
61	Monsieur NEYRET Cyrille	Médecin	Associé
62	Monsieur OUESLATI Mourad	Pharmacien	Associé
63	Monsieur PETINATAUD Dimitri	Pharmacien	Associé
64	Monsieur QUATREVILLE Nicolas	Pharmacien	Associé
65	Monsieur ROUSSEL Laurent	Médecin	Associé
66	Monsieur TARPIN-LYONNET Thierry	Médecin	Associé
67	Monsieur TASSO Eric	Pharmacien	Associé
68	Monsieur TETART Nathan	Pharmacien	Associé
69	Monsieur VALLADIER Jean-Marc	Pharmacien	Associé
70	Monsieur VIALLET Philippe	Pharmacien	Associé
71	Monsieur ZAKINI Patrick	Pharmacien	Associé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-21-00014

DECISION autorisant la structure dispensatrice
«OxyDomi» ayant son siège social sis 116 rue
Ampèreà Roquefort La Bédoule (13830)à créer un
site de rattachement sis 116 rue Ampèreà
Roquefort La Bédoule (13830) dans le cadre de la
dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1024-12069-D**

DECISION

autorisant la structure dispensatrice « OxyDomi » ayant son siège social sis 116 rue Ampère à Roquefort La Bédoule (13830) à créer un site de rattachement sis 116 rue Ampère à Roquefort La Bédoule (13830) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la demande du 30 mai 2024 de monsieur Nicolas COQUET président de la SAS « OxyDomi » dont le siège social se situe 116 rue Ampère à Roquefort La Bédoule (13830), réceptionnée le 03 juin 2024 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, tendant d'obtenir la création d'un site de rattachement sis 116 rue Ampère à Roquefort La Bédoule (13830) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- VU** l'avis favorables avec réserve en date du 20 aout 2024 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis technique favorable émis le 07 octobre 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la société « OxyDomi », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de Roquefort La Bédoule sur les départements suivants : Bouches du Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84) limité aux villes d'Avignon et Apt au nord et Pertuis à l'est, conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP à la date de la demande ;

Considérant que la présente autorisation concerne pour le site de Roquefort La Bédoule la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1 : la demande du 30 mai 2024 de monsieur Nicolas COQUET président de la SAS « OxyDomi » dont le siège social se situe 116 rue Ampère à Roquefort La Bédoule (13830), réceptionnée le 03 juin 2024 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, tendant d'obtenir la création d'un site de rattachement sis 116 rue Ampère à Roquefort La Bédoule (13830) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, **est accordée**.

Article 2 : le site de Roquefort La Bédoule desservira les départements suivants : Bouches du Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84) limité aux villes d'Avignon et Apt au nord et Pertuis à l'est, conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 3 : l'autorisation concerne pour le site de Roquefort La Bédoule la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : le temps de présence du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP à la date de la demande.

Article 5 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 11 : le directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-24-00006

Décision DSPE-1024-12149-D portant
composition du comité d'experts relatif à la
stérilisation à visée contraceptive

Décision DSPE-1024-12149-D Portant composition du comité d'experts relatif à la stérilisation à visée contraceptive

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.2123-2 et R.2123-1 à R.2123-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU la décision n°4 du 27 mai 2021 désignant la composition des membres du comité d'experts relatif à la stérilisation à visée contraceptive ;

VU la décision n°4 modifiée du 23 septembre 2022 désignant la composition des membres du comité d'experts relatif à la stérilisation à visée contraceptive

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yan BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

VU la décision du 02 septembre 2024 portant affectation de Monsieur Olivier BRAHIC en qualité de directeur adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

VU l'arrêté n°SJ-0622-5578-D du 8 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier REILHES, directeur de la direction de la santé publique et environnementale ;

CONSIDERANT la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé PACA pour désigner les membres du comité d'experts relatif à la stérilisation à visée contraceptive prévu à l'article L.2123-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le juge des tutelles, saisi dans les conditions prévues à l'article L.2123-2, recueille l'avis d'un comité d'experts constitué dans chaque région.

CONSIDERANT que chaque membre du comité d'experts a un suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le titulaire conformément à l'article R.2123-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les représentants d'associations de personnes mentionnées à l'article L.2123-2 du code de la santé publique sont choisis sur une liste établie par chacune des associations désignées et comportant deux fois plus de noms que de nominations à prononcer ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la composition du comité d'experts régional, le mandat des membres ayant expiré le 27 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1

Sont désignés pour faire partie du comité d'experts au niveau régional :

1- Médecins spécialistes qualifiés en gynécologie obstétrique :

Titulaires

Docteur Pierre TOURAME
Professeur Aubert AGOSTINI

Suppléants

Professeur Xavier CARCOPINO-TUSOLI
Professeur Florence BRETELLE

2- Médecins psychiatres :

Titulaire

Docteur Michel DUGNAT

Suppléant

Docteur Elsa MOREAU

3- Représentants d'associations de personnes mentionnées à l'article L.2123-2 du code de la santé publique :

Titulaires

Monsieur Emmanuel CHAROT
Docteur Laurence PERNICE

Suppléants

Madame Evelyne LETEMPLIER-DILONARDO
Madame Marie-Aude MATHIEU SEVAUX

Article 2

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de trois ans et renouvelable. Celui des représentants d'associations de personnes mentionnées à l'article L. 2123-2 du code de la santé publique prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation le directeur de la Santé
Publique et Environnementale
Signé
Olivier REILHES

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-28-00001

Décision N° 2024PREL09-062

Demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus (cornées) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

Décision N° 2024PREL09-062

Demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus (cornées) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

Promoteur :
SA HOPITAL PRIVE CLAIRVAL
317 boulevard du Redon
13009 MARSEILLE

N° FINESS EJ : 13 003 782 3

Lieu d'implantation :
HOPITAL PRIVE CLAIRVAL
317 boulevard du Redon
13009 MARSEILLE

N° FINESS ET : 13 078 405 1

Réf : DOS-0924-10884-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R. 1242-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;



VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire n° DGS/DH/SQ4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la décision n° 2020PREL01-001, en date du 06 février 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SA Hôpital Privé Clairval sise 317 boulevard du Redon à Marseille (13009), l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus (cornées) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital Privé Clairval, sis à la même adresse ;

VU la demande, en date du 04 juillet 2024, présentée par la SA Hôpital Privé Clairval sise 317 boulevard du Redon à Marseille (13009), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus (cornées) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital Privé Clairval, sis à la même adresse ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 06 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus (cornées) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital Privé Clairval, sis à la même adresse, est **accordé**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 06 février 2025 sur le site susmentionné.

Conformément à l'article R. 1233-5 du code de la santé publique, il appartiendra à la SA Hôpital privé Clairval de déposer une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** de l'autorisation, soit le **06 juillet 2029**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 28 octobre 2024


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-25-00007

Décision n°2024 A 112 - Demande d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 - APHM - Hôpital de la Conception

Décision n° 2024 A 112

**Demande d'autorisation d'activité clinique
d'assistance médicale à la procréation
sous la modalité : prélèvements d'ovocytes
en vue de leur conservation pour la
réalisation ultérieure d'une assistance
médicale à la procréation en application de
l'article L. 2141-12 du CSP**

Promoteur :
**Assistance Publique
des Hôpitaux de Marseille (APHM)**
80 rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 130786049

Lieu d'implantation :
Hôpital de la Conception
147 boulevard Baille
13005 MARSEILLE

FINESS ET : 130783236

Réf : DOS-1024-12263-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du Code de la Santé Publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision, en date du 30 novembre 2000, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, l'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité : prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation, sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS02-007 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 08 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 ;

VU la décision n° 2024BOQOS03-015 en date du 27 mars 2024, modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 ;

VU la demande n°93-13-24-00055, en date du 26 avril 2024, présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP », sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a introduit de nouvelles modalités permettant la préservation de la fertilité pour raisons non médicales :

- Pour l'activité clinique : (f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;
- Pour l'activité biologique : (h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme ainsi que la préparation et la conservation des ovocytes ;

CONSIDERANT que l'article 2 du décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins dispose « *Le III de l'article 7 du décret du 30 décembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « III. - Les activités mentionnées au f du 1° et au h du 2° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction postérieure au 1er juin 2023, dont l'exercice est autorisé en application du II du présent article, peuvent se poursuivre jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande d'autorisation déposée dans les conditions prévues au IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée.* » ;

CONSIDERANT que l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) formule une demande d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS03-015 en date du 27 mars 2024, modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024, fixent à 2 le nombre d'implantations disponibles concernant l'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 sur la zone de santé Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que, sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône, il y a eu 2 dossiers de demande d'autorisation déposés pour 2 implantations disponibles et que, dès lors, il n'y a pas de concurrence ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation visent à améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité (cancer et hors cancer) ;

CONSIDERANT que le projet de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité **clinique** d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « *prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP* », sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille 13005 **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :

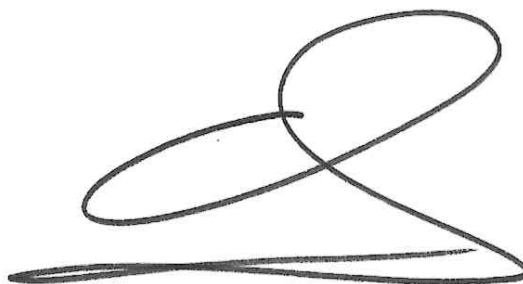
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 octobre 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-25-00008

Décision n°2024 A 113 - Demande d'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 APHM - Hôpital de la Conception

Décision n° 2024 A 113

Demande d'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP

Promoteur :

**Assistance Publique
des Hôpitaux de Marseille (APHM)**
80 rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 130786049

Lieu d'implantation :

Hôpital de la Conception
147 boulevard Baille
13005 MARSEILLE

FINESS ET : 130783236

Réf : DOS-1024-12278-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du Code de la Santé Publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision, en date du 30 novembre 2000, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sisé 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP), sous les modalités suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme
- conservation des embryons en vue de leur accueil
- conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux
- conservation des embryons en vue d'un projet parental
- activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation
- préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don, sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS02-007 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 08 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 ;

VU la décision n° 2024BOQOS03-015 en date du 27 mars 2024, modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 ;

VU la demande n°93-13-24-00055, en date du 26 avril 2024, présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sisé 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP », sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a introduit de nouvelles modalités permettant la préservation de la fertilité pour raisons non médicales :

- Pour l'activité clinique : (f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;
- Pour l'activité biologique : (h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme ainsi que la préparation et la conservation des ovocytes ;

CONSIDERANT que l'article 2 du décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins dispose « *Le III de l'article 7 du décret du 30 décembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « III. - Les activités mentionnées au f du 1° et au h du 2° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction postérieure au 1er juin 2023, dont l'exercice est autorisé en application du II du présent article, peuvent se poursuivre jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande d'autorisation déposée dans les conditions prévues au IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée.* » ;

CONSIDERANT que l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) formule une demande d'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS03-015 en date du 27 mars 2024, modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024, fixent à 2 le nombre d'implantations disponibles concernant l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 sur la zone de santé Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'il y a 2 dossiers déposés pour 2 implantations disponibles sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour la modalité susvisée et que, dès lors, il n'y a pas de concurrence ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation visent à améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité médicale (cancer et hors cancer) ;

CONSIDERANT que le projet de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité **biologique** d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « *activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP* », sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :

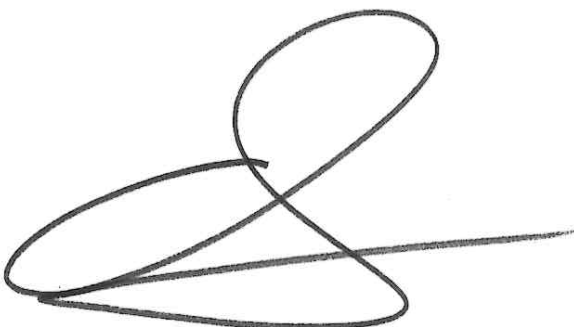
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 octobre 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-25-00005

Décision n°2024 A 114

Demande d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP - Site : Hôpital Saint Joseph - Centre Sainte Colette

Décision n° 2024 A 114

Demande d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP

Promoteur :

**Association Hôpital Saint Joseph
de Marseille**

26 boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 130014228

Lieu d'implantation :

**Hôpital Saint Joseph
Centre Sainte Colette**

172 rue du Rouet
13008 MARSEILLE

FINESS ET : 130785652

Réf : DOS-1024-12283-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du Code de la Santé Publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision, en date du 30 novembre 2000, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille, sise 26 boulevard Louvain 13008 MARSEILLE l'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP), sous la modalité : prélèvement d'ovocytes en vue d'assistance médicale à la procréation, sur le site de Hôpital Saint Joseph - Centre Sainte Colette sis 172 rue du Rouet 13008 MARSEILLE ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS02-007 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 08 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 ;

VU la décision n° 2024BOQOS03-015 modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 ;

VU la demande n° 93-13-24-00104, en date du 31 mai 2024, présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE, représentée par sa Directrice Générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP », sur le site de l'Hôpital Saint Joseph - Centre Sainte Colette sis 172 rue du Rouet 13008 MARSEILLE ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a introduit de nouvelles modalités permettant la préservation de la fertilité pour raisons non médicales :

- Pour l'activité clinique : (f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;
- Pour l'activité biologique : (h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme ainsi que la préparation et la conservation des ovocytes ;

CONSIDERANT que l'article 2 du décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins dispose « *Le III de l'article 7 du décret du 30 décembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « III. - Les activités mentionnées au f du 1° et au h du 2° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction postérieure au 1er juin 2023, dont l'exercice est autorisé en application du II du présent article, peuvent se poursuivre jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande d'autorisation déposée dans les conditions prévues au IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée.* » ;

CONSIDERANT que l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille, établissement de santé privé à but non lucratif, formule une demande d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS03-015 en date du 27 mars 2024, modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024, fixent à 2 le nombre d'implantations disponibles concernant l'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » sur la zone de santé Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'il y a 2 dossiers de demande d'autorisation déposés pour 2 implantations disponibles pour la modalité susvisée et donc une absence de concurrence ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation, visent à améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE, représentée par sa Directrice Générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité **clinique** d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP sur le site de l'Hôpital Saint Joseph - Centre Sainte Colette sis 172 rue du Rouet 13008 MARSEILLE **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 octobre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-25-00006

Décision n°2024 A 115

Demande d'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 - Site : Hôpital Saint Joseph - Centre Sainte Colette

Décision n° 2024 A 115

Demande d'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP

Promoteur :

**Association Hôpital Saint Joseph
de Marseille**
26 boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 130014228

Lieu d'implantation :

**Hôpital Saint Joseph
Centre Sainte Colette**
172 rue du Rouet
13008 MARSEILLE

FINESS ET : 130785652

Réf : DOS-1024-12285-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du Code de la Santé Publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision, en date du 30 novembre 2000, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard Louvain 13008 MARSEILLE, l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous les modalités suivantes :

- la préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle,
- les activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation,
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental,
- la conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux, sur le site de Hôpital Saint Joseph Centre Sainte Colette sis 172 rue du Rouet 13008 MARSEILLE ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS02-007 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 08 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 ;

VU la décision n° 2024BOQOS03-015, modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 ;

VU la demande n°93-13-24-00104, en date du 31 mai 2024, présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE, représentée par sa Directrice Générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP », sur le site Hôpital Saint Joseph - Centre Sainte Colette sis 172 rue du Rouet 13008 MARSEILLE ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a introduit de nouvelles modalités permettant la préservation de la fertilité pour raisons non médicales :

- Pour l'activité clinique : (f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;
- Pour l'activité biologique : (h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme ainsi que la préparation et la conservation des ovocytes ;

CONSIDERANT que l'article 2 du décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins dispose « *Le III de l'article 7 du décret du 30 décembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « III. - Les activités mentionnées au f du 1° et au h du 2° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction postérieure au 1er juin 2023, dont l'exercice est autorisé en application du II du présent article, peuvent se poursuivre jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande d'autorisation déposée dans les conditions prévues au IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée. »* » ;

CONSIDERANT que l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille, établissement de santé privé à but non lucratif, formule une demande d'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS03-015 date du 27 mars 2024, modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024, fixent à 2 le nombre d'implantations disponibles concernant l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation » en application de l'article L. 2141-12 du CSP sur la zone de santé Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'il y a 2 dossiers de demande d'autorisation déposés pour 2 implantations disponibles sur la modalité susvisée dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône et que, dès lors, il n'y a pas de concurrence ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation visent à améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité médicale (cancer et hors cancer) ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE, représentée par sa Directrice Générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité **biologique** d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « **activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP** », sur le site Hôpital Saint Joseph - Centre Sainte Colette sis 172 rue du Rouet 13008 MARSEILLE **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 octobre 2024.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-04-00005

DECISION portant autorisation du laboratoire de
biologie médicale multi-sites exploité par la
SELAS«SYNLAB PROVENCE» dont le siège social
est situé au93, avenue des Caillolsà Marseille
(13012)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS- 1024-11607-D

DECISION

portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SYNLAB PROVENCE » dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols à Marseille (13012)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;



Vu la décision du 03 juillet 2024 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-425, (n° Finess ET : 13 003 963 9), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SYNLAB Provence », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé 93 avenue des Caillols à Marseille (13012) (n° Finess EJ : 13 003 962 1) ;

Vu le courrier du COFRAC du 3 octobre 2013 informant les responsables du LBM « Mazarin » (devenue « SYNLAB Provence ») que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande en date du 24 juillet, complétée le 29 août 2024 de madame Axelle Mesquida, juriste de la société « SYNLAB PROVENCE » en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

- fermeture du site de laboratoire sis 110 boulevard Oddo à Marseille (13015) Finess ET : 13 004 129 6 et ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire, site « Lambesc » sis Pôle Santé Lot n°3 – 80 rue David Douillet à Lambesc (13410) ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2024, autorisant 110 boulevard Oddo à MARSEILLE (13015) Finess ET : 13 004 129 6 et l'ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire, site « Lambesc » sis Pole Santé Lot n°3 – 80 rue David Douillet à Lambesc (13410) ;

Vu la copie du bail commercial des nouveaux locaux en date du 13 mai 2024 entre la société civile « MAZARIN LA ROQUE », représentée par Monsieur Sofiane Benhabib, le représentant légal, ci-après dénommée « Le Bailleur », d'une part, et la société par actions simplifiées (SELAS) « SYNLAB PROVENCE », représentée par son directeur général, Monsieur Frédéric Mallié, ci-après dénommée « le Preneur », d'autre part ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu le rapport technique en date du 30 septembre 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local sis Pole Santé Lot n°3 – 80 rue David Douillet à Lambesc (13410) ;

Considérant que le local situé sis Pole Santé Lot n°3 – 80 rue David Douillet à Lambesc (13410) permet une activité pré et post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 03 juillet 2024 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-425, (n° Finess ET : 13 003 963 9), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SYNLAB Provence », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93 avenue des Caillols à Marseille (13012) (n° Finess EJ : 13 003 962 1), est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SYNLAB Provence », dont le siège social est situé au 93 avenue des Caillols à Marseille (13012), conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, **est accordée.**

Article 3 : sont enregistrées les opérations suivantes :

- fermeture du site de laboratoire sis 110 boulevard Oddo à Marseille (13015) Finess ET : 13 004 129 6 et ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire, site « Lambesc » sis Pole Santé Lot n°3 – 80 rue David Douillet à Lambesc (13410).

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « SYNLAB PROVENCE » est telle que présentée en annexe n°1.

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « SYNLAB PROVENCE » est telle que mentionnée en annexe n°2.

Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « SYNLAB PROVENCE » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la SELAS « SYNLAB PROVENCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille cedex 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

Article 6 : le Directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 04 octobre 2024

Signé

Annexe n°1

Lbm multisites SELAS « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

Septembre 2024

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 5.985.385 Euros

	Nature des associés	Actions	Droits de vote	% des droits de vote
1	Marianne AMENDOLA, Pharmacien,	1	45.344	
2	Christiane AUGIER, Pharmacien,	1	45.344	
3	Perrine AVEROUS, Pharmacien,	1	45.344	
4	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien,	1	45.344	
5	Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien,	1	45.344	
6	Wahib BELHOCINE, Pharmacien,	1	45.344	
7	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien,	1	45.344	
8	Sofiane BENHABIB, Pharmacien,	1	45.344	
9	Thierry BENSÂID, Pharmacien,	1	45.344	
10	Martine BEZOMBES, Médecin,	1	45.344	
11	Pascale BIZET, Médecin,	1	45.344	
12	Laurence BOIS, Pharmacien,	1	45.344	
13	Guy BOURELLY, Pharmacien,	1	45.344	
14	Valérie BUSSO, Pharmacien,	1	45.344	
15	Lisa CHAU, Pharmacien,	1	45.344	
16	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien,	1	45.344	
17	Marie-Claude CHAYIA, Pharmacien,	1	45.344	
18	Pierre CHAYIA, Pharmacien,	1	45.344	
19	Sophie COMBALUZIER, Pharmacien,	1	45.344	
20	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien,	1	45.344	
21	Christian COSTA, Pharmacien,	1	45.344	
22	Florence DELORE, Pharmacien,	1	45.344	
23	Jean-Jacques DENIS, Médecin,	1	45.344	
24	Sandra DESSART, Pharmacien,	1	45.344	
25	Christophe DUCROS, Pharmacien,	1	45.344	
26	Fleur DUPUY, Pharmacien,	1	45.344	
27	Gilles FADAT, Pharmacien,	1	45.344	
28	Valérie FORTIN, Pharmacien,	1	45.344	
29	Léa FUSTER, Pharmacien,	1	45.344	
30	Didier GHISALBERTI, Pharmacien,	1	45.344	
31	Rémi GRELLET, Médecin,	1	45.344	
32	Chloé GRUCHET, Pharmacien,	1	45.344	
33	Stéphane HUBERT, Pharmacien	1	45.344	
34	Anne-Michelle HUBERT, Pharmacien,	1	45.344	
35	Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien,	1	45.344	
36	Caroline KLINGEBIEL, Médecin,	1	45.344	
37	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien,	1	45.344	
38	Amar LAKAF, Médecin,	1	45.344	
39	Jean-Michel LAMBALLAIS, Médecin,	1	45.344	
40	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien,	1	45.344	

41	Hugo LAURENT, Médecin,	1	45.344	
42	Christine LE DUNFF, Pharmacien,	1	45.344	
43	Nathalie LEMAREC, Pharmacien,	1	45.344	
44	Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien,	1	45.344	
45	Françoise MAILLE, Pharmacien,	1	45.344	
46	Frédéric MALLIE, Pharmacien,	1	45.344	
47	Claude MEIFFRE, Pharmacien,	1	45.344	
48	Bachir MIROUH, Pharmacien,	1	45.344	
49	Laurence MOLLINE, Pharmacien,	1	45.344	
50	Hubert MONNIER, Pharmacien,	1	45.344	
51	Philippe MICHOTTE DE WELLE, Pharmacien,	1	45.344	
52	Serge OBELS, Pharmacien,	1	45.344	
53	Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien,	1	45.344	
54	Mireille PAPADACCI épouse D'AGOSTINO	1	45.344	
55	Roch PEYBERNES, Pharmacien,	1	45.344	
56	Régis POUJOL, Pharmacien,	1	45.344	
57	Isabelle PROU, Pharmacien,	1	45.344	
58	Émilie RANELLY, Pharmacien,	1	45.344	
59	Charlotte ROMERO, Pharmacien	1	45.344	
60	Hélène SIGRIST-GUILDoux, Pharmacien,	1	45.344	
61	Christophe SOLER, Pharmacien,	1	45.344	
62	Elsa THERY, Pharmacien,	1	45.344	
63	Hélène THOREAU, Pharmacien,	1	45.344	
64	Sarah TRINH, Médecin,	1	45.344	
65	Béatrice TEMPIER, Pharmacien,	1	45.344	
66	Catherine VIGNOLI, Pharmacien,	1	45.344	
Total des associés professionnels internes (API)		66	2.992.704	50,000009%
SELAS « SYNLAB Normandie » (anciennement AXILAB)		5.985.318	2.992.680	
Monsieur Didier BENCHETRIT, Médecin,		1	1	
Total des associés professionnels externes		5.985.319	2.992.681	49,999991%
TOTAL		5.985.385	5.985.385	100%

Annexe n°2

Lbm multisites SELAS « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

Septembre 2024

Liste des sites exploités

Bouches-du-Rhône				
1	Site « des Caillols » 93, avenue des Caillols Plateau technique ouvert au public	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 963 9
2	Site « Marseille/Jean Jaurès » 42, place Jean Jaurès	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 132 0
3	Site « Marseille/Belsunce » 16, cours Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 003 976 1
4	Site « Marseille/Foch-Cinq Avenues » 12, avenue Foch	13004	Marseille	Finess ET : 13 004 131 2
5	Site « Marseille/Camas » Place du Docteur Simone Sedan 145, rue du Camas	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 041 3
6	Site « Baille » 224, boulevard Baille	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 179 1
7	Site « Breteuil » 222, rue Breteuil -Rez-de-chaussée	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 964 7
8	Site « Marseille/Montgrand 2 » 9, rue Montgrand	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 969 6
9	Site « Marseille 7ème » 7, place du Quatre Septembre	13007	Marseille	Finess ET : 13 004 165 0
10	Site « Marseille/Saint Giniez » 121, avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 038 9
11	Site « Marseille/Bonneveine » 2, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 030 6
12	Site « Marseille/Montredon » 27, avenue de Montredon	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 349 0
13	Site « Marseille/Mazargues » 769, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 029 8
14	Site « Marseille/Redon » 19, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 039 7
15	Site « Marseille/Romain Rolland » 271, Boulevard Romain Rolland	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 040 5
16	Site « Marseille/Florian » 8, place de l'Octroi	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 414 2
17	Site « Marseille/Saint Barnabé » 65, avenue de Saint Barnabé	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 975 3

18	Site « Marseille/Malpassé » 13, rue Raymonde Martin	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 133 8
19	Site « Marseille/Sainte Marthe » 174, chemin de Sainte Marthe	13014	Marseille	Finess ET : 13 002 140 5
20	Site « Marseille/Saint Louis » 48, route nationale de Saint Louis	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 344 1
21	Site « Marseille/Rabattu » 25, rue Rabattu (Plateau technique ouvert au public)	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 262 5
22	Site « Le Bosphore » 44, bd du Bosphore	13015	Marseille	Finess ET : 13 003 967 0
23	Site « rue de Lyon » 149, rue de Lyon	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 177 5
24	Site « Marseille/Malavasi » 1, impasse Albarel Malavasi	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 031 4
25	Site « Aix en Provence/Les Infirmeries » 29, avenue des Infirmeries	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 005 063 6
26	Site « Aix en Provence/Maison médicale de Provence » Maison médicale de Provence 160, allée Nicolas Stael (avec plateau technique ouvert au public)	13080	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 003 3
27	Site « Aix /Axium » Clinique Aix-Axium 42, avenue de Lattre de Tassigny	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 250 0
28	Site « Aix en Provence/Mirabeau » 15, cours Mirabeau	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 971 2
29	Site « Aix en Provence/Cardinal » 45, cours Cardinal Site AMP	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 972 0
30	Site « Aix en Provence/Arts et Métiers » 1, cours des Arts et Métiers (Angle cours Saint Louis)	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 973 8
31	Site « Aix en Provence/la Tour d'Aygos » 67/69, cours Gambetta	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 405 0
32	Site « Aix en Provence » 655, rue Jean Dalmas	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 210 4
33	Site « Corsy » 37, avenue Henri Pontier	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 273 2
34	Site « Aix en Provence/Centre » ZAC Campagne Nègre 10, place Antoine Maurel	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 268 2
35	Site « Aubagne » 1120, route départementale de Gémenos	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 241 9
36	Site « La Croix d'Or » 1596, avenue de la Croix	13320	Bouc Bel Air	Finess ET : 13 004 192 4

	d'Or			
37	Site « Carry le Rouet » Avenue Draio de la Mar	13620	Carry le Rouet	Finess ET : 13 003 966 2
38	Site « Ensùs La Redonne » 11, avenue de la Vierge	13680	Ensùs-La-Redonne	Finess ET : 13 003 968 8
39	Site « Fuveau » 2, Lotissement Le Grand Vallat	13170	Fuveau	Finess ET : 13 004 032 2
40	Site « Gardanne » 70, avenue Pierre Brossolette	13120	Gardanne	Finess ET : 13 003 977 9
41	Site « Gémenos » 636, avenue de Toulon Plateau technique ouvert au public	13420	Gémenos	Finess ET : 13 004 215 3
42	Site « Jouques » Quartier Couderié	13490	Jouques	Finess ET : 13 004 267 4
43	Site « La Fare-les-Oliviers » 353, avenue de Montricher	13580	La Fare-les-Oliviers	Finess ET : 13 004 043 9
44	Site « La Roque d'Anthéron » 18 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	13640	La Roque d'Anthéron	Finess ET : 13 004 071 0
45	Site « Le Puy Sainte Réparate » 6, avenue du Cours	13610	Le Puy Sainte Réparate	Finess ET : 13 003 931 6
46	Site « Les Pennes-Mirabeau » C.D. 6-Le Logis Neuf-Avenue de Plan de Campagne	13170	Les Pennes-Mirabeau	Finess ET : 13 004 269 0
47	Site « La Gavotte » 88, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes-Mirabeau	Finess ET : 13 004 271 6
48	Site « Mallemort » 2, place Raoul Coustet	13370	Mallemort	Finess ET : 13 004 274 0
49	Site « Bourrelly » 58, quai Général Leclerc	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 431 6
50	Site « Rognac » Lieudit les Borys et le Vacon, 220 avenue du 8 mai 1945	13340	Rognac	Finess ET : 13 003 932 4
51	Site « Saint Cannat » Route d'Aix en Provence – espace Daumas	13760	Saint Cannat	Finess ET : 13 004 272 4
52	Site « Septèmes-Les-Vallons » 309, route nationale du 8 Mai 1945	13240	Septèmes-les-Vallons	Finess ET : 13 004 275 7
53	Site « Trets » Quartier Pragues Route de Puyloubier	13530	Trets	Finess ET : 13 004 056 1
54	Site « Venelles » Quartier des Quatre Tours Avenue de la Grande Bégude	13770	Venelles	Finess ET : 13 004 270 8
55	Site « Lambesc » Pole Santé Lot n°3 80 rue David Douillet	13410	Lambesc	Finess ET : 13 004 129 6

Vaucluse

56	Site « Apt/Libération » 326, avenue de la Libération	84400	Apt	Finess ET : 84 001 924 4
57	Site « Apt/La Poste » 82, avenue Victor Hugo	84400	Apt	Finess ET : 84 001 847 7
58	Site « Cadenet » Rue de Ceux de Dien Bien Phu	84160	Cadenet	Finess ET : 84 001 849 3
59	Site « Maubec » 512B, Quai des Entreprises	84660	Maubec	Finess ET : 84 001 897 2
60	Site « Pertuis/Ferry » 2, rue Jules Ferry	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 883 2
61	Site « Pertuis » 27, rue d'Ansouis	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 850 1
62	Site « Sorgues » 5, avenue Achille Moreau	84700	Sorgues	Finess ET : 84 001 846 9

Alpes-de-Haute-Provence				
63	Site « Forcalquier » rue du Souvenir Français	04300	Forcalquier	Finess ET : 04 000 481 4
64	Site « Gréoux/Lilas » 9, rue des Lilas	04800	Gréoux-les-Bains	Finess ET : 04 000 474 9
65	Site « Manosque » Résidence « Ecoforum »-Bât. D 180, avenue Ryckenbush	04100	Manosque	Finess ET : 04 000 496 2
66	Site « Manosque/Raoul Arnaud » Avenue Majoral Raoul Arnaud	04102	Manosque	Finess ET : 04 000 142 2

Annexe n°3

Lbm multisites SELAS « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

Septembre 2024

Liste des biologistes co-responsables et biologistes associés

1	Madame Marianne AMENDOLA, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
2	Madame Christiane AUGIER, Pharmacien, biologiste associé,
3	Madame Perrine AVEROUS, Pharmacien, biologiste associé,
4	Madame Marie-Hélène BARBE, Pharmacien, biologiste associé,
5	Madame Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien, biologiste associé
6	Monsieur Wahib BELHOCINE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
7	Madame Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien, biologiste associé,
8	Monsieur Sofiane BENHABIB, Pharmacien, coresponsable, <u>Président de la société,</u>
9	Monsieur Thierry BENSÂÏD, Pharmacien, coresponsable, <u>Directeur Général,</u>
10	Madame Martine BEZOMBES, Médecin, biologiste associé,
11	Madame Pascale BIZET, Médecin, biologiste associé,
12	Madame Laurence BOIS, Pharmacien, biologiste associé,
13	Monsieur Guy BOURELLY, Pharmacien, biologiste associé,
14	Madame Valérie BUSSO, Pharmacien, biologiste associé,
15	Madame Lisa CHAU, Pharmacien, biologiste associé,
16	Monsieur Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien, biologiste associé,
17	Madame Sophie COMBALUZIER, Pharmacien, biologiste, associé,
18	Madame Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien, biologiste associé,
19	Monsieur Christian COSTA, Pharmacien, biologiste associé,
20	Madame Marie-Claude CHAYIA, Pharmacien, biologiste, associé,
21	Monsieur Pierre CHAYIA, Pharmacien, biologiste, associé,
22	Madame Florence DELORE, Pharmacien, biologiste associé,
23	Monsieur Jean-Jacques DENIS, Médecin, biologiste associé,
24	Madame Sandra DESSART, Pharmacien, biologiste associé,
25	Monsieur Christophe DUCROS, Pharmacien, biologiste associé,
26	Madame Fleur DUPUY, Pharmacien biologiste associé,
27	Monsieur Gilles FADAT, Pharmacien, biologiste, associé,
28	Madame Valérie FORTIN, Pharmacien, biologiste associé,
29	Madame Léa FUSTER, Pharmacien biologiste associé,
30	Monsieur Didier GHISALBERTI, Pharmacien, biologiste associé,
31	Monsieur Rémi GRELLET, Médecin, <u>Directeur Général,</u>
32	Madame Chloé GRUCHET, Pharmacien, biologiste associé,
33	Monsieur Stéphane HUBERT, Pharmacien, biologiste, coresponsable Directeur Général Délégué,
34	Madame Anne-Michelle HUBERT, Pharmacien biologiste associé,
35	Madame Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien, associé,
36	Madame Caroline KLINGEBIEL, Médecin, biologiste associé,
37	Monsieur Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien, biologiste associé,
38	Monsieur Amar LAKAF, Médecin, biologiste associé,
39	Monsieur Jean-Michel LAMBALLAIS, Médecin, biologiste associé,
40	Monsieur Jacques LANFRANCHI, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
41	Monsieur Hugo LAURENT, Médecin, biologiste associé,
42	Madame Christine LE DUNFF, Pharmacien, biologiste associé,
43	Madame Nathalie LEMAREC, Pharmacien, associé,
44	Madame Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien, biologiste associé,
45	Madame Françoise MAILLE, Pharmacien, biologiste associé,
46	Monsieur Frédéric MALLIE, Pharmacien, coresponsable, <u>Directeur Général,</u>
47	Monsieur Claude MEIFFRE, Pharmacien, biologiste associé,

48	Monsieur Bachir MIROUH, Pharmacien, biologiste associé,
49	Madame Laurence MOLLINE, Pharmacien, biologiste associé,
50	Monsieur Hubert MONNIER, Pharmacien, biologiste associé,
51	Monsieur Philippe MICHOTTE DE WELLE, Pharmacien, biologiste associé,
52	Monsieur Serge OBELS, Pharmacien, biologiste associé,
53	Madame Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien, biologiste associé,
54	Madame Mireille PAPADACCI épouse D'AGOSTINO, Médecin, biologiste associé,
55	Monsieur Roch PEYBERNES, Pharmacien, biologiste associée,
56	Monsieur Régis POUJOL, Pharmacien, biologiste associé,
57	Madame Isabelle PROU, Pharmacien, biologiste associé,
58	Madame Émilie RANELLY, Pharmacien, biologiste associé,
59	Madame Charlotte ROMERO, Pharmacien, biologiste associé,
60	Madame Hélène SIGRIST-GUILDOUX, Pharmacien associé,
61	Monsieur Christophe SOLER, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
62	Madame Elsa THERY, Pharmacien, biologiste, associé,
63	Madame Hélène THOREAU, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
64	Madame Sarah TRINH, Médecin, coresponsable, associé,
65	Madame Béatrice TEMPIER, Pharmacien, biologiste associé,
66	Madame Catherine VIGNOLI, Pharmacien, biologiste, coresponsable Directeur général Délégué,

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-21-00015

Décision portant modification de la licence de transfert N°13#001068 suite au changement d'adressage de la SELARL PHARMACIE DU MOULIN DE REDON dans la commune d'Auriol (13390).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1024-12088-D

**DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001068
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA SELARL PHARMACIE DU MOULIN DE REDON
DANS LA COMMUNE D'AURIOL (13390)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 27 avril 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert N° 13#001068 à une officine de pharmacie dans la commune d'Auriol (13390) autorisant la SELARL PHARMACIE DU MOULIN DE REDON à transférer l'officine de pharmacie exploitée 25 avenue des Lavandières – Moulin de Redon à Auriol (13190) vers le 1 avenue Baptistin Meissel à Auriol (13390) ;

Vu la déclaration d'exploitation enregistrée par le Conseil Régional des Pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 décembre 2023 pour mesdames Emilia MEDURI et Jade GUILHAUME pour la SELARL PHARMACIE DU MOULIN DE REDON ;

Vu la déclaration de modification d'adresse reçue le 27 septembre 2024 par la SELARL PHARMACIE DU MOULIN DE REDON exploitée par mesdames Emilia MEDURI et Jade GUILHAUME communiquant à l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation datée du 16 septembre 2024 de la Ville d'Auriol située place de la Libération à Auriol (13390), attribuant à la pharmacie du Moulin de Redon l'adresse suivante : 340 avenue Baptistin Meissel à Auriol (13390) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;



Considérant que par la déclaration de modification de l'adresse en date du 27 septembre 2024, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement d'adressage dans la commune d'Auriol (13390) ;

Considérant que la nouvelle adresse de la SELARL PHARMACIE DU MOULIN DE REDON, représentée par mesdames Emilia MEDURI et Jade GUILHAUME, est désormais située au 340 avenue Baptistin Meissel à Auriol (13390) ; et qu'en conséquence, la décision du 27 avril 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être modifiée en ce sens ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 27 avril 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert N° 13#001068 à une officine de pharmacie dans la commune d'Auriol (13390) autorisant la SELARL PHARMACIE DU MOULIN DE REDON à transférer l'officine de pharmacie exploitée 25 avenue des Lavandières – Moulin de Redon à Auriol (13190) vers le 1 avenue Baptistin Meissel à Auriol (13390) est modifiée.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 340 avenue Baptistin Meissel à Auriol (13390).

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2024

Signé

Yann BUBIEN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-04-00006

ARRÊTÉ FIXANT LA STRUCTURE DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLES (EPLEFPA) LES
EMEYERES DE GAP (HAUTES-ALPES)

Marseille, le 4 octobre 2024

ARRÊTÉ n°

**FIXANT LA STRUCTURE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES
(EPLEFPA) LES EMEYERES DE GAP (HAUTES-ALPES)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'éducation et, notamment, son article L.421-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L.810-1, L.811-8 et R.811-25 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'instruction technique DGER /SDEDC/2017-1038 du 27 décembre 2017 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), notamment son chapitre 2 ;

Vu la délibération n°AA-22-1-3 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Gap en date du 29 avril 2022 approuvant la création d'un centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) au sein de l'EPLEFPA de Gap ;

Vu l'avis favorable en date du 28 mars 2023 du directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la création, au sein de l'EPLEFPA de Gap, d'un centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ;

Vu l'avis favorable en date du 3 mai 2024 du président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la création, au sein de l'EPLEFPA de Gap, d'un centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) Les Éméyères de Gap est composé, à compter du 1^{er} janvier 2025, des centres constitutifs suivants :

- Le lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA), siège de l'EPLEFPA ;
- Le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) de Gap ;
- L'exploitation agricole de l'EPLEFPA de Gap.

Ces trois centres sont situés au 127, route de Valserres – 05 000 Gap ;

Article 2 : Tout arrêté préfectoral antérieur au présent arrêté et relatif à la composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Les Éméyères de Gap est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

signé Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-25-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
CHIAPELLO Mathéa 83136 LA
ROQUEBRUSSANNE

Toulon, le 25 juin 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Mathéa CHIAPELLO
Domaine CHIAPELLO
1523 chemin de CUERS
83136 LA ROQUEBRUSSANNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 205 036 2959 1

Madame,

J'accuse réception le 11 avril 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 24 juin 2024, sur les communes de NÉOULES et de LA ROQUEBRUSSANNE, pour une superficie de 07ha 82a 71ca.

Sur la commune de NÉOULES la superficie est de 01ha 34a 81ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,3481	NÉOULES	B33 - D839 - D842	CHIAPELLO Cédric CHIAPELLO Roger

Sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE la superficie est de 06ha 47a 90ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
6,479	LA ROQUEBRUSSANNE	D88 - D479 D194 - D195 D411 - D412 D413	CHIAPELLO Cédric CHIAPELLO Roger
		D414 - D376 D377 - D378 D383 - D384	CHIAPELLO Cédric
		D379 - D380	CHIAPELLO Cédric DAROCA Annie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 095.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 octobre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 octobre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-08-00303

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
DASTREVIGNE Laurent 05140 MONTBRAND



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **- 8 JUL. 2024**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
DASTREVIGNE Laurent
34 route du Col de la Haute Beaume
Le Foret des Bayles
05140 MONTBRAND

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2024-0051

LRAR : 2C 177 078 9810 6

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre installation en apiculture, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
MONTBRAND	Section B : 180, 181, 186, 187, 189, 190	0 ha 81 a 51 ca	DASTREVIGNE Laurent
	Section B : 147, 268 Section C : 135, 138, 158, 159	4 ha 05 a 27 ca	MONNARD Francis
TOTAL		4 ha 86 a 78 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 21 juin 2024 sous le numéro 05 2024 0051.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Montbrand où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 octobre 2024, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 octobre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-26-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
DEFIVES Camille 13660 ORGON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **26 JUIN 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 60
LRAR : *2c 178 389 4338 2*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ORGON	CH 41-40-39	1,6400	Mme LATY née VALS Maryse

Superficie totale : 1,64 ha

Votre dossier est enregistré complet le 24 juin 2024 sous le numéro 13 2024 60,

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Orgon où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Camille DEFIVES
Mas Mistral
Chemin de la Marjolaine
13660 ORGON

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **24 octobre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-21-00026

Décision tacite d'autorisation d'exploiter GAEC
BOURGOGNE 04200 LES OMERGUES



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 21/06/2024

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

000979

DOSSIER : 04 2024 040

LRAR :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
DIGNE LES BAINS	211-312-313-202-208-203p-207-211-305 (parcelles forestières)	134,0000	ONF
ST JEANNET	F 112-114-115	3,3900	Francis et Jacqueline ROUVIER
LE CHAFFAUT ST JURSON	B 172-201-202	1,1300	Germaine BEAUDUN
LES OMERGUES	WD 1-4-6-7-9-WE 2-3-5-11	167,4600	Commune des OMERGUES
ROUMOULES	ZN 4-ZD 29-48-50-51-76-78	36,6606	Dylan VILLALBA
LE CHAFFAUT ST JURSON	C 140	23,1096	Isabelle VILLALBA
MEZEL	C 5-10-13-33-31K	110,8140	Noël AMBROIS

Total des parcelles 476,5642 ha

Votre dossier est enregistré complet le 21/06/2024 sous le numéro 04 2024 040

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune

LES OMERGUES – LE CHAFFAUT ST JURSON – ST JEANNET – ROUMOULES – MEZEL – DIGNE LES BAINS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21/10/2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence



La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

GAEC BOURGOGNE

Campagne Bourgogne

04510 LE CHAFFAUT ST JURSON

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-27-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter GAEC
GARCIA Lucas 83470 POURCIEUX

Toulon, le 27 juin 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

GAEC GARCIA Lucas
38 rue Harius Bourrelly
83470 POURCIEUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5110 5

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 24 juin 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de POURCIEUX et de POURRIÈRES, pour une superficie de 21ha 30a 21ca.

Sur la commune de POURCIEUX la superficie est de 19ha 10a 82ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
19,1082	POURCIEUX	B168 - B176 - B178 B183 - B198 - B202 B201 - B308 AE32 - AC317 AC318 - AC320 AC350 - AI30 AK218 - AB148 AC3 - AC309 AC312 - AC311 AC313 B306	AUBERT-DAVICO Michelle AUBERT Magali GARCIA Stéphane AUBERT-DAVICO Michelle AUBERT Stéphanie

Sur la commune de POURRIÈRES la superficie est de 02ha 19a 39ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,1939	POURRIÈRES	AH37 - D323 D583	GARCIA Stéphane

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 112.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 octobre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 octobre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-26-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
HERSCOVITCH Lou 13780 CUGES LES PINS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **26 JUIN 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 59
LRAR : 2C178383 43375

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
CUGES-LES-PINS	BA 117-121-122	1,9310	M. SERVANT Bernard

Superficie totale : 1 ha 93 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24 juin 2024 sous le numéro 13 2024 59.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Cuges-les-Pins où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Lou HERSCOVITCH
42 chemin du Puits St Marc
Impasse des arbousiers
13780 CUGES-LES-PINS

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **24 octobre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

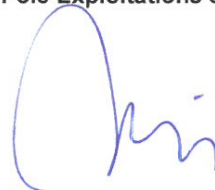
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-01-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter PELLET
Paul 13410 LAMBESC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **01 JUIL. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 61
LRAR : 2C 172 389 4340 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LAMBESC	BI 374	0,5460	Mme PELLET Christine

Superficie totale : 0,5460 ha

Votre dossier est enregistré complet le 27 juin 2024 sous le numéro 13 2024 61.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lambesc où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Paul PELLET
15 avenue de Badonviller
13410 LAMBESC

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 octobre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

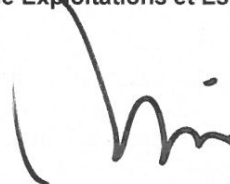
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-21-00027

Décision tacite d'autorisation d'exploiter REILLE
Martial 04500 MONTAGNAC



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 21/06/2024

000925

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER : 04 2024 038

LRAR: 2C 172 230 374 9 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
MONTAGNAC	Y 213	1,3500	FABRES Pascale

Total des parcelles 1,3500 ha

Votre dossier est enregistré complet le 21/06/2024 sous le numéro 04 2024 038

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
MONTAGNAC

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21/10/2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

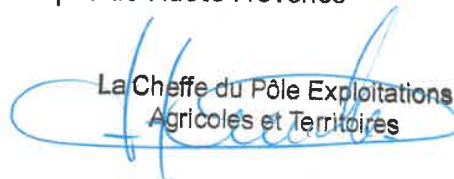
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence



La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Martial REILLE
Campagne les Fabres
04500 MONTAGNAC

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-01-00019

Décision tacite d'autorisation d'exploiter RICHEZ
Isabelle 13600 LA CIOTAT

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **01 JUIL. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 54
LRAR : 20 172 383 43399

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LA CIOTAT	BS 365	0,3004	M. HENSELER-CAMPANA Bernard

Superficie totale : 0,3004 ha

Votre dossier est enregistré complet le 25 juin 2024 sous le numéro 13 2024 54.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Ciotat où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Isabelle RICHEZ
22 chemin de Saint Antoine
13600 LA CIOTAT

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **25 octobre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

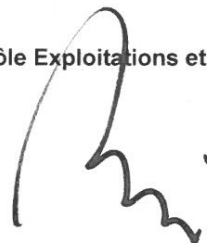
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-28-00021

Décision tacite d'autorisation d'exploiter TARN
Alexandra 84160 CUCURON

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le **28 JUIN 2024**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame TARN Alexandra
822, route de Villelaure
84160 CUCURON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
1,50 ha	CUCURON	E0018 – E0019 – E0020 – E0045	alexandra TARN

Superficie totale : 1,50 ha

Votre dossier est enregistré complet le 24 juin 2024 sous le n° **84-2024-45** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 25 octobre 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Jè vous prie d'agrèer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-02-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter VERET
Grégory 83350 RAMATUELLE

Toulon, le 02 juillet 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Grégory VERET
Ile de la flotte
78270 BENNECOURT

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5113 6

Monsieur,

J'accuse réception le 26 juin 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de RAMATUELLE, pour une superficie de 00ha 33a 93ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,3393	RAMATUELLE	AI157	VIGNAND Philippe VIGNAND Charlotte

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 135.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 26 octobre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 26 octobre 2024.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-10-24-00005

Arrêté pris pour l'application du décret
2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux
modalités de transfert définitif à certains
départements et métropoles des services ou
parties de service de l'Etat exerçant les
compétences de l'Etat en matière routière qui
leur sont transférées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

Pris pour l'application du décret n°2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'État exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu la décision du ministre délégué chargé des transports auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, du 4 janvier 2023 prise en application de la loi du 21 février 2022 susvisée ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2023 constatant le transfert d'une partie des routes classées dans le domaine public routier national au Département de Vaucluse ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n°2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'État exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées ;

Vu la convention du 19 mars 2024 signée entre l'État et le Département de Vaucluse portant mise à disposition des services et parties de service ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 1^{er} du décret du 13 juin 2024 susvisé, la liste des services ou parties de services de l'État transférés au Département de Vaucluse au 1^{er} novembre 2024 selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, est la suivante :

- service transport infrastructure et mobilité, service d'appui au pilotage régional, secrétariat général de la DREAL PACA ;
- secrétariat général, service prospective, service de la politique de l'exploitant et de la programmation, CIGT, siège du district Rhône-Cévennes, CEI des Angles/La Croisière de la DIR Méditerranée.

Article 2 :

En application de l'article 2 du décret du 13 juin 2024 susvisé, il est constaté que participant à l'exercice des compétences transférées en application de la loi du 21 février 2022 susvisée, à la date du 31 décembre 2023, **17,9** emplois équivalent temps plein (ETP).

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2023 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2022, qui s'élève à **20,5** emplois équivalent temps plein (ETP). Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2023 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2023 et les emplois pourvus au 31 décembre 2022 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 :

L'état des charges supportées par l'État pour les années 2021, 2022, 2023, relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'État pour les années 2021, 2022, 2023 figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5 :

L'état des charges de vacations supportées par l'État pour les années 2021, 2022, 2023 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Le.....24 OCT. 2024.....

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.»

ANNEXE I : Liste des emplois transférés au Département du Vaucluse.

État des emplois pourvus au 31 décembre 2023

Macrograde	A	B	C	OPA	Contractuels	Total
Emplois (Équivalent Temps Plein)	2	5,4	10,1	0,3	0,1	17,9

État des emplois pourvus au 31 décembre 2022

Macrograde	A	B	C	OPA	Contractuels	Total
Emplois (Équivalent Temps Plein)	2,1	5,5	12,5	0,3	0,1	20,5

ANNEXE II : État des charges pour les années 2021, 2022, 2023 relatives aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes nationales transférées)	2021	2022	2023
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60)	60 352 €	63 801 €	65 321 €
Indemnités d'astreintes et de permanence (décrets n° 2003-363 et 2003-545)	36 116 €	37 838 €	36 034 €
Indemnités de sujétion horaire (décret n° 2002-532)	45 875 €	50 186 €	51 164 €
Total	142 343 €	151 825 €	152 519 €

ANNEXE III : État des charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023
Fonctionnement courant DIR (hors dépenses de formation)	99 191 €	103 708 €	116 196 €
Fonctionnement courant DREAL (hors dépenses de formation)	5 149 €	5 149 €	5 149 €
Action sociale collective	2 017 €	2 796 €	3 315 €
Médecine de prévention	1 402 €	1 820 €	1 978 €
Formation DIR (*)	4 249 €	4 719 €	6 317 €
Formation DREAL (*)	362 €	402 €	538 €
Total	112 370 €	118 594 €	133 493 €

(*) La compensation de la formation des agents sera calculée comme 1 % de la masse salariale transférée et non comme la moyenne triennale des coûts constatés.

ANNEXE IV : État des charges liées aux vacances

	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023
Vacations liées à l'exploitation de la route	0 €	0 €	0 €
Vacations administratives	0 €	0 €	0 €
Total	0 €	0 €	0 €

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-10-28-00002

Arrêté pris pour l'application du décret 2024-544
du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités
de transfert définitif à certains départements et
métropoles des services ou parties de service de
l'Etat exerçant les compétences de l'Etat en
matière routière qui leur sont transférées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

Pris pour l'application du décret n°2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'État exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées

**Le Préfet de la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur**

**La Préfète de la région Auvergne
Rhône-Alpes**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu la décision du ministre délégué chargé des transports auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, du 4 janvier 2023 prise en application de la loi du 21 février 2022 susvisée ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 constatant le transfert d'une partie des routes classées dans le domaine public routier national au Département de l'Isère;

Considérant qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et

dépendances, est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n°2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'État exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées ;

Vu la convention du 29 mars 2024 signée entre l'État et le Département de l'Isère portant mise à disposition des services et parties de de service ;

ARRÊTENT

Article 1 :

En application de l'article 1^{er} du décret du 13 juin 2024 susvisé, la liste des services ou parties de services de l'État contribuant aux missions transférées au Département de l'Isère au 1^{er} novembre 2024 selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, est la suivante :

- service d'appui au pilotage régional de la DREAL PACA ;
- service en charge de la maîtrise d'ouvrage routière et des services supports de la DREAL AURA ;
- secrétariat général, service prospective, service de la politique de l'exploitant et de la programmation, CIGT, CEI de La Mure et siège du district des Alpes du Sud de la DIR Méditerranée.

Article 2 :

En application de l'article 2 du décret du 13 juin 2024 susvisé, il est constaté que participant à l'exercice des compétences transférées en application de la loi du 21 février 2022 susvisée, à la date du 31 décembre 2023, **19,5** emplois équivalent temps plein (ETP).

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2023 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2022, qui s'élève à **20,4** emplois équivalent temps plein (ETP). Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2023 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2023 et les emplois pourvus au 31 décembre 2022 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 :

L'état des charges supportées par l'État pour les années 2021, 2022, 2023, relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire,

indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'État pour les années 2021, 2022, 2023 figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5 :

L'état des charges de vacations supportées par l'État pour les années 2021, 2022, 2023 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Le 28 OCT 2024.....

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
Didier MAMIS

**La Préfète de la région Auvergne Rhône-
Alpes**

Pour la Préfète de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, absente
La secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. ».

ANNEXE I : Liste des emplois transférés au Département de l'Isère.

État des emplois pourvus au 31 décembre 2023

Macrograde	A	B	C	OPA	Contractuels	Total
Emplois (Équivalent Temps Plein)	1,9	4,2	12,5	0,6	0,3	19,5

État des emplois pourvus au 31 décembre 2022

Macrograde	A	B	C	OPA	Contractuels	Total
Emplois (Équivalent Temps Plein)	1,8	4,3	13,3	0,9	0,1	20,4

ANNEXE II : État des charges pour les années 2021, 2022, 2023 relatives aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes nationales transférées)	2021	2022	2023
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60)	49 592 €	52 426 €	53 675 €
Indemnités d'astreintes et de permanence (décrets n° 2003-363 et 2003-545)	29 677 €	31 092 €	29 610 €
Indemnités de sujétion horaire (décret n° 2002-532)	37 696 €	41 239 €	42 042 €
Total	116 965 €	124 757 €	125 327 €

ANNEXE III : État des charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023
Fonctionnement courant DIR (hors dépenses de formation)	91 073 €	95 221 €	106 688 €
Fonctionnement courant DREAL (hors dépenses de formation)	4 505 €	4 505 €	4 505 €
Action sociale collective	2 007 €	2 783 €	3 299 €
Médecine de prévention	1 395 €	1 812 €	1 969 €
Formation DIR (*)	4 271 €	4 744 €	6 350 €
Formation DREAL (*)	316 €	351 €	470 €
Total	103 567 €	109 416 €	123 281 €

(*) La compensation de la formation des agents sera calculée comme 1 % de la masse salariale transférée et non comme la moyenne triennale des coûts constatés.

ANNEXE IV : État des charges liées aux vacances

	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023
Vacations liées à l'exploitation de la route	48 492 €	52 487 €	58 279 €
Vacations administratives	2 880 €	1 262 €	5 475 €
Total	51 372 €	53 749 €	63 754 €